

**CONSEIL DES MONTAGNAIS
DU
LAC-SAINT-JEAN**



**Politique
de rémunération
des élus**

**Adoptée 19 juin 2009
Modifiée le 13 mai 2010
(version refondue)**

Préambule

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est le représentant officiel des Pekuakamiulnuatsh. Son rôle et ses responsabilités s'apparentent grandement à une structure de gouvernement et l'adoption par ses membres, de l'éventuelle constitution de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, viendra confirmer ce statut.

Le cheminement de la communauté vers son autonomie entraîne la prise en charge de grandes responsabilités.

De plus, de nombreux défis se dressent devant la communauté notamment sa culture, sa langue, l'éducation de ses jeunes, sa situation sociale et son développement économique.

Pour assurer la poursuite des objectifs poursuivis par les Pekuakamiulnuatsh, une présence et une implication des leaders élus par les membres de la communauté, s'avèrent fort importantes. D'autant plus qu'elle s'attend, en toute légitimité, de la part de leurs représentants, une très grande transparence, un lien de communication étroit et particulièrement des résultats.

Compte-tenu des responsabilités confiées et des exigences demandées aux élus de Mashteuiatsh, il est devenu essentiel de doter la communauté de mesures qui favoriseront l'implication de ses représentants politiques.

C'est dans cette perspective que le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean s'est doté d'une politique de rémunération des élus.

1- Généralités

- 1.1- Il est à noter que le préambule fait partie intégrante de la politique de rémunération des élus du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.
- 1.2- Il est à noter que le genre masculin est utilisé pour alléger le texte.
- 1.3- Définitions

Chef: Personne élue au poste de chef du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

Conseil de bande: Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

Conseiller élu : Personne élue au poste de conseiller du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

Conseiller délégué : Conseiller à qui le Chef a dévolu une ou plusieurs responsabilités politiques spécifiques à un service;

Conseiller désigné : Conseiller fournissant une prestation de travail à plein temps;

Élu : Personne élue au poste de Chef ou à un poste de conseiller du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

2- Dispositions applicables à tous les élus

- 2.1- En conformité avec la mission et la structure politique du Conseil de bande, chaque élu a la responsabilité de s'acquitter des tâches définies par ses fonctions politiques. Il doit agir avec transparence et respecter les différents encadrements que le Conseil de bande s'est dotés.
- 2.2- L'élu doit assurer sa disponibilité pour remplir ses obligations politiques. Il ne peut accumuler d'heures supplémentaires.
- 2.3- Les frais de voyage, de séjour et de représentation encourus par l'élu en raison de l'exercice de ses fonctions, lui sont remboursés conformément à la Procédure d'indemnité de déplacement du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

- 2.4- L'élu doit remettre au Conseil de bande toute somme qu'il reçoit d'une autre organisation ou personne en raison de l'exercice de ses fonctions d'élu, notamment, les perdiems, honoraires, frais de déplacement ou autres rémunérations ou compensations.
- 2.5- Le Conseil de bande s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile pour couvrir l'élu de tout recours légal relié ou découlant de tout acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Si de telles poursuites entraînent pour l'élu une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera défrayée par le Conseil de bande. Il est bien entendu que cette couverture ne s'applique pas en cas d'actes intentionnels, malveillants ou illégaux de la part de l'élu.

3. Rémunération du Chef

- 3.1- En conformité avec la mission et la structure politique du Conseil de bande et les responsabilités qui sont dévolues à son poste, le Chef effectue diverses représentations tout en s'acquittant des mandats que peut lui confier le Conseil de bande.
- 3.2- Le poste de Chef représente une charge à temps plein et est rémunéré en conséquence. Le Chef relève directement de l'autorité du Conseil de bande réuni en assemblée.
- 3.3- Le Chef consacre son temps, ses énergies, son dynamisme et sa compétence à l'exécution de ses fonctions. Celui-ci ne peut occuper un autre emploi rémunéré.

Rémunération et congés annuels

- 3.4- Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution la rémunération annuelle du Chef et la durée des congés annuels payés. Cette résolution est valable pour toute la durée du mandat.
- 3.5- À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 3.4, la rémunération et les congés annuels payés du Chef sont fixés en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.
- 3.6- La rémunération annuelle brute du Chef est fixée en fonction d'un montant annuel forfaitaire payé en paiements égaux versés à chaque quinzaine.

- 3.7- Le Chef peut reporter à l'année suivante un maximum de 50 % des congés annuels payés auxquels il a droit. À défaut d'être ainsi reporté, tout solde des congés inutilisés est versé en argent le 31 mars de l'année financière en cours.
- 3.8- Lors d'une situation d'urgence, le Conseil de bande peut demander au Chef de reporter ses congés annuels payés. Dans ce cas, les congés inutilisés peuvent être tous reportés à l'année financière suivante.
- 3.9- Pour les fins d'administration, le Chef complète l'ensemble des documents requis pour le suivi des présences, congés annuels, congés maladie, etc.

Congés maladie

- 3.10- Le Chef accumule un maximum de 8.875 heures par mois en congé maladie. Le tout sera calculé au prorata de ses heures travaillées durant le mois concerné, sur une base de 40 heures par semaine.

Les congés maladie accumulés seront remboursés dans les trente (30) jours suivants, à raison de 25 %, et ce, à la fin d'une élection générale (Ajout du 13 mai 2010)

Régime de retraite

- 3.11- Pendant la durée de son mandat, le Chef participe au Régime des bénéfiques autochtones (RBA) selon les conditions d'admissibilité du régime applicables aux employés du Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean.

Couverture d'assurance

- 3.12- Pendant la durée de son mandat, le Chef peut adhérer au régime d'assurance-collective offert par le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean selon les mêmes règles et niveau de contribution que ceux applicables pour les employés de l'organisation.

Indemnité de fin de fonction

- 3.13- Le Conseil des Montagnais accumule, pour le bénéfice du Chef, un montant de 100 \$ pour chaque mois au cours duquel il occupe sa fonction.
- 3.14- La totalité des sommes accumulées en vertu de l'article 3.13 est versée au Chef dans les quinze (15) jours après qu'il ait cessé d'occuper une charge d'élue au conseil de bande.

4- Rémunération des conseillers

- 4.1- En conformité avec la mission et la structure politique du Conseil de bande et les responsabilités qui sont dévolues à son poste, le conseiller s'acquitte des mandats que lui confie le Conseil de bande.
- 4.2- Le conseiller relève directement de l'autorité du Conseil de bande réuni en assemblée.
- 4.3- Le conseiller peut occuper sa tâche uniquement pour les fins de réunions du Conseil de bande (conseiller élu) ou à temps complet (conseiller désigné), selon son choix.
- 4.4- Le Chef peut déléguer des responsabilités politiques spécifiques à l'égard d'un service à un conseiller élu ou à un conseiller désigné.

Dans ce cas, le conseiller porte le titre de « conseiller délégué » et sa rémunération à titre de conseiller délégué s'ajoute à sa rémunération de conseiller élu ou de conseiller désigné.

- 4.5- Le conseiller consacre son temps, ses énergies, son dynamisme et sa compétence à l'exécution de ses fonctions dans la limite de la durée de sa charge.

CONSEILLER ÉLU

Rémunération et congés annuels

- 4.6- Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution la rémunération forfaitaire annuelle du conseiller élu. Cette résolution est valable pour toute la durée du mandat.
- 4.7- À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 4.6, la rémunération forfaitaire du conseiller élu est fixée en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.
- 4.8- La rémunération forfaitaire du conseiller élu est fixée en fonction d'un montant annuel forfaitaire payé en paiements égaux versés à chaque quinzaine.

Régime de retraite

- 4.9- Pendant la durée de son mandat, le conseiller élu participe au Régime des bénéfiques autochtones (RBA) selon les conditions d'admissibilité du régime applicables aux employés du Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean.

- 4.10- Le Conseil des Montagnais accumule, pour le bénéfice du conseiller élu, un montant de 25 \$ pour chaque mois au cours duquel il occupe sa fonction.
- 4.11- La totalité des sommes accumulées en vertu de l'article 4.10 est versée au conseiller élu dans les quinze (15) jours après qu'il ait cessé d'occuper une charge d'élu au conseil de bande.

CONSEILLER DÉSIGNÉ

Rémunération et congés annuels

- 4.12- Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution la rémunération annuelle du conseiller désigné et la durée des congés annuels payés. Cette résolution est valable pour toute la durée du mandat.
- 4.13- À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 4.12, la rémunération et les congés annuels payés du conseiller désigné sont fixées en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.
- 4.14- La rémunération annuelle brute du conseiller désigné est fixée en fonction d'un montant annuel forfaitaire payé en paiements égaux versés à chaque quinzaine.
- 4.15- La rémunération consentie au conseiller désigné est fondée sur une prestation moyenne de 40 heures par semaine. Toutefois, il peut choisir d'effectuer une prestation moindre et obtient alors une rémunération au prorata des heures complétées (temps fait/temps payé).
- 4.16- Le conseiller désigné peut reporter à l'année suivante un maximum de 50 % des congés annuels payés auxquels il a droit. À défaut d'être ainsi reporté, tout solde des congés inutilisés est versé en argent le 31 mars de l'année financière en cours.
- 4.17- Lors d'une situation d'urgence, le Conseil de bande peut demander au conseiller désigné de reporter ses congés annuels payés. Dans ce cas, les congés inutilisés peuvent être tous reportés à l'année financière suivante.
- 4.18-** Pour les fins d'administration, le conseiller désigné complète l'ensemble des documents requis pour le suivi des présences, congés annuels, congés maladie, etc.

Congés maladie

- 4.19- Le conseiller désigné accumule un maximum de 8.875 heures par mois en congé maladie. Le tout sera calculé au prorata de ses heures travaillées durant le mois concerné, sur une base de 40 heures par semaine.

Les congés maladie accumulés seront remboursés dans les trente (30) jours suivants, à raison de 25 %, et ce, à la fin d'une élection générale. (Ajout du 13 mai 2010)

Régime de retraite

- 4.20- Pendant la durée de son mandat, le conseiller désigné participe au Régime des bénéficiaires autochtones (RBA) selon les conditions d'admissibilité du régime applicables aux employés du Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean.

Couverture d'assurance

- 4.21- Pendant la durée de son mandat, le conseiller désigné peut adhérer au régime d'assurance-collective offert par le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean selon les mêmes règles et niveau de contribution que ceux applicables pour les employés de l'organisation.

Indemnité de fin de fonction

- 4.22- Le Conseil des Montagnais accumule, pour le bénéfice de chaque conseiller désigné, un montant de 100 \$ pour chaque mois au cours duquel il occupe sa fonction.
- 4.23- La totalité des sommes accumulées en vertu de l'article 4.22 est versée au conseiller désigné dans les quinze (15) jours après qu'il ait cessé d'occuper une charge d'élus au conseil de bande.

CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Rémunération

- 4.24- Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution une rémunération forfaitaire afin de compenser le conseiller délégué pour ses responsabilités politiques spécifiques à l'égard d'un service dévolues par le Chef. Cette résolution est valable pour toute la durée du mandat.

- 4.25- À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 4.24, la rémunération du conseiller délégué est fixée en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.
- 4.26- La rémunération forfaitaire du conseiller délégué est fixée en fonction d'un montant annuel forfaitaire payé en paiements égaux versés à chaque quinzaine.

Régime de retraite

- 4.27- La rémunération du conseiller désigné est ajoutée à la rémunération du conseiller élu ou délégué pour les fins du Régime des bénéfices autochtones (RBA).

Couverture d'assurance

- 4.28- La rémunération du conseiller désigné est ajoutée à la rémunération du conseiller élu ou délégué pour les fins du régime d'assurance-collective offert par le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean.

5- Dispositions finales

- 5.1 La présente politique remplace la politique sur la rémunération des élus du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean adoptée le 4 novembre 2002.
- 5.2 La présente politique entre en vigueur rétroactivement au 5 janvier 2009.

La présente politique a été dûment adoptée lors de la réunion statutaire du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean tenue le 19 juin 2009.



Rock Gill, Greffier